

Tarification Janvier 2023



28 octobre 2022

Pour de plus amples informations, veuillez contacter :

Shawn Grant
Maître du Port & Agent de sûreté portuaire
1, quai Mgr-Blanche
Sept-Îles (Québec) G4R 5P3 Canada
Téléphone : 418 968-1231, poste 1229
Télécopieur : 418 962-4445
Courriel : sgrant@portsi.com

TABLE DES MATIÈRES

Avis N-1 Droits d'amarrage et de mouillage	
❖ Description	P. 1
❖ Tarif	P. 4
Avis N-2 Droits de port	
❖ Description	P. 5
❖ Tarif	P. 8
Avis N-3 Droits de quai	
❖ Description	P. 10
❖ Tarif	P. 15
Avis N-12 Droits de service d'eau	
❖ Description	P. 19
❖ Tarif	P. 21
Avis N-15 Droits de service de la rampe mobile (traversier-rail)	
❖ Description	P. 22
❖ Tarif	P. 24
Avis N-16 Tarif de sûreté et sécurité	
❖ Description	P. 25
❖ Tarif	P. 27
Avis N-19 Droits de passager	
❖ Description	P. 28
❖ Tarif	P. 30
Avis N-20 Droits de location de la passerelle passagers	
❖ Description	P. 31
❖ Tarif	P. 33
Avis N-21 Droits de location de défenses de quai	
❖ Description	P. 34
❖ Tarif	P. 36
Avis N-22 Frais administratif	
❖ Description	P. 37
❖ Tarif	P. 38
Avis N-23 Frais administratif – Entente de location	
❖ Description	P. 39
❖ Tarif	P. 41
Avis N-24 Frais administratif – Carte d'accès	
❖ Description	P. 42
❖ Tarif	P. 44

Avis N-25 Frais administratif – Certificat de chargement/déchargement

- ❖ Description P. 45
- ❖ Tarif P. 46

Avis N-26 Frais administratif – Évaluation des effets environnementaux

- ❖ Description P. 47
- ❖ Tarif P. 49

Avis N-27 Droit d'utilisation des équipements de chargement au quai multiusager

- ❖ Description P. 50
- ❖ Tarif P. 52

AVIS N-1
« TARIF DES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits d'amarrage et de mouillage.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par une société de classification, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre;

« Droit d'amarrage » désigne un droit imposé sur un navire :

- a) Qui occupe un poste à quai ou qui est amarré à un autre navire occupant un poste à quai propriété du PSI, ou
- b) Qui, sans être amarré à une propriété du PSI, fait du chargement ou du déchargement au moyen d'allèges;

« Droit de mouillage » désigne un droit imposé sur tout navire qui occupe une aire de mouillage dans les limites du PSI;

« Jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire obtenue comme suit :

- a) Une méthode qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les règlements sur le jaugeage donnés en annexe de la Loi sur la marine marchande du Canada; ou
- b) Selon les règlements stipulés dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Gross Registered Tonnage (GRT));

« Installation maritime » désigne tout quai, jetée ou autre installation semblable situé dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada;

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrèteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, le propriétaire, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PSI ou sur ou par-dessus une telle propriété;

« Propriété du PSI » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable, que le PSI administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que le PSI donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada.

Application

3. Le présent avis s'applique aux installations maritimes et les eaux administrées, gérées et régies par le PSI.

Droits

4. (1) Les droits d'amarrage et de mouillage indiqués dans l'avis N-1 sont applicables à l'intérieur des limites portuaires du PSI.
- (2) Les droits prévus au présent avis sont exigibles du propriétaire immédiatement et doivent être payés au PSI à son bureau.
- (3) Les droits visés au paragraphe (2) sont payables dans les trente (30) jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalant à 1¹/₂ % de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de trente (30) jours ou partie.
- (4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
- (5) Aux fins de fixation des droits d'amarrage :
 - a) Un navire est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière amarre est larguée; et
 - b) Un navire occupant deux ou plusieurs postes consécutifs est considéré comme occupant un poste à partir du moment où sa première amarre est capelée jusqu'à celui où sa dernière amarre est larguée au dernier poste.
- (6) Dans le cas d'un navire qui, sans être amarré à un quai, charge des marchandises prises à un poste à quai ou les décharge à un poste à quai, au moyen d'allèges dans le port et que ce poste est réservé à ce navire, le navire est considéré comme occupant le poste et les droits d'amarrage sont exigibles à compter du moment où la première amarre de l'allège est mise sur le quai jusqu'au moment où le capitaine (ou son agent) avise le PSI que les opérations de chargement/déchargement sont terminées.

Exemptions

5. Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les droits prévus au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
- a) Les navires qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;
 - b) Les navires qui s'amarrent afin de permettre une évacuation médicale à condition qu'ils quittent le PSI dans les douze (12) heures de leur entrée dans le port, sans y être affectés à des opérations commerciales;
 - c) Les remorqueurs qui normalement opèrent dans les eaux du PSI et qui assistent les navires lors des manœuvres d'accostage ou d'appareillage;
 - d) Les allèges qui prennent des marchandises sur une propriété du PSI pour les charger sur un autre navire qui n'est pas amarré à cette propriété ou qui les déchargent d'un tel navire pour les déposer sur une telle propriété.

Jaugeage des navires

6. (1) Lorsque deux jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus grande doit servir aux fins du présent avis.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage au PSI, celui-ci peut vérifier le jaugeage du navire auprès d'une société de classification telle que Lloyds et utiliser le jaugeage indiqué dans les registres d'une telle société aux fins de calcul des droits applicables.
- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de jauge brute au registre donnée à l'article 2, il doit déposer auprès du PSI, en plus des droits payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 % de ces droits.

Autres droits

7. Les droits prévus au présent avis s'ajoutent à tous les autres droits prévus dans d'autres avis ou pouvant être dus au PSI.

AVIS N-1
« TARIF DES DROITS D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Les droits d'amarrage par tonneau de jauge brute au registre sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour la première période de 12 heures ou partie de celle-ci b) Pour la deuxième période de 12 heures ou partie de celle-ci c) Pour chaque période subséquente de 12 heures ou partie de celle-ci 	0,1026 0,1026 0,0637
2.	Les droits de mouillage sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Pour la première période de quinze jours b) Pour chaque période subséquente de quinze jours ou partie de celle-ci par tonneau de jauge brute 	Aucun droit 0,0979
3.	Nonobstant les droits prévus dans la présente annexe, le droit minimal d'amarrage ou de mouillage par période de 12 heures ou partie de celle-ci est de	200,00

*À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-2
« TARIF DES DROITS DE PORT »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : **Droits de port.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Certificat de jaugeage » s'entend du certificat d'un jaugeur agréé par une société de classification, délivré à l'égard d'un navire dont il atteste la jauge brute au registre;

« Droits de port » désigne les droits imposés sur un navire qui entre dans le port ou qui opère dans les limites du port;

« Jauge brute au registre » désigne la jauge brute d'un navire obtenue comme suit :

- Une méthode de calcul qui correspond ou équivaut au mode de calcul de la jauge brute d'un navire, indiqué dans les règlements sur le jaugeage donnés en annexe de la Loi sur la marine marchande du Canada; ou
- Selon les règlements stipulés dans la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Gross Registered Tonnage (GRT));

« Installation maritime » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable situé dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada;

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrètement par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, le propriétaire, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PSI ou sur ou par-dessus une telle propriété.

Application

3. Le présent avis s'applique à l'intérieur des limites portuaires du PSI telles que décrites dans ses lettres patentes.

Droits

4. (1) Les droits de port indiqués dans l'Avis N-2 sont applicables à l'intérieur des limites portuaires du PSI.
- (2) Les droits de port prescrits au présent avis sont exigibles du propriétaire immédiatement et ils doivent être payés au PSI, à son bureau.
- (3) Les droits visés au paragraphe (2) sont payables dans les trente (30) jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1^{1/2} % de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de trente (30) jours ou partie.
- (4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
- (5) Programme incitatif *Green Award* :
 - (a) Une réduction de 10 % sur les droits de port;
 - (b) Pour tous les navires ayant obtenu une certification du *Bureau Green Award*; et
 - (c) Le propriétaire du navire doit informer le maître du port que le navire détient un certificat de qualification, émis par le *Bureau Green Award*, et qu'il peut en produire/transmettre une copie au PSI;
 - (d) Se référer à l'annexe 1 pour la procédure.

Exemptions

5. Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les droits de port prescrits au présent avis ne sont pas exigibles à l'égard des navires suivants :
 - a) Les navires qui appartiennent à Sa Majesté ou à un gouvernement étranger;
 - b) Les embarcations de plaisance qui ne se livrent pas au commerce;
 - c) Les navires en détresse qui entrent, à la remorque ou non, dans le port;
 - d) Les navires immatriculés au Canada, d'une jauge brute au registre d'au plus 50 tonnes, employés exclusivement à la pêche;
 - e) Les navires qui, après être entrés dans le port, en sortent dans les vingt-quatre (24) heures, sans s'y être livrés à des opérations commerciales.

Jaugeage des navires

6. (1) Lorsque deux (2) jauges brutes au registre sont inscrites sur un certificat de jaugeage, la jauge la plus grande doit servir aux fins du présent avis.
- (2) Si le propriétaire du navire ne peut produire un certificat de jaugeage au PSI, celui-ci peut vérifier le jaugeage du navire auprès d'une société de classification, telle que Lloyds et utiliser le jaugeage indiqué dans les registres d'une telle société aux fins de calcul des droits applicables.
- (3) Si le propriétaire du navire produit un certificat de jaugeage portant une jauge brute qui n'a pas été calculée de la façon décrite dans la définition de jauge brute au registre donnée à l'article 2, il doit déposer auprès du PSI, en plus des droits de port payables d'après la jauge brute indiquée sur le certificat, un montant supplémentaire égal à 20 % de ces droits.

Autres droits

7. Les droits de port prescrits au présent avis s'ajoutent à tous les autres droits prescrits dans d'autres règlements ou pouvant être dus au PSI.

AVIS N-2
« TARIF DES DROITS DE PORT »
PORT DE SEPT-ÎLES
ANNEXE I, PROGRAMME INCITATIF GREEN AWARD

Item	Description
1.	<p>Une copie de la certification Green Award (CGA) doit accompagner la déclaration de navire (A6 ou maison) pour être admissible au rabais.</p> <p>La CGA ne sera plus acceptée par le port une fois que la déclaration du navire aura été traitée.</p> <p>Le PSI ne conservera pas la CGA dans ses dossiers. Par conséquent, la CGA doit être soumise à chaque fois que le navire fait escale dans le port. Afin d'être admissible au rabais, la CGA doit être valide pendant toute la période où le navire se trouve dans les limites du port.</p> <p>Les certifications non valides ne seront pas prises en considération pour le rabais.</p>

AVIS N-3
« TARIF DES DROITS DE QUAI »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de quai**.

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Conteneur » désigne un conteneur ou un châssis rigide, réutilisable, démontable, utilisé pour le transport de marchandises à bord de navires transocéaniques, pouvant être manutentionné par du matériel de levage de conteneurs et comprenant les cadres pliants, les porte-véhicules, les citernes, les bennes, les conteneurs isolés, frigorifiques et ceux pour cargaisons sèches;

« Droit de quai ou quayage » désigne un droit imposé sur toutes les marchandises :

- (i) Qui passent sur la propriété du PSI ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété;
- (ii) Qui sont apportées ou enlevées de la propriété du PSI, par tout moyen de transport (ex. train, camion ou navire)
- (iii) Qui sont transbordées d'un navire à un autre dans le port;
- (iv) Qui sont déchargées sous palan d'un navire et déposées dans l'eau ou qui sont prises dans l'eau et chargées sous palan sur un navire dans un port; ou
- (v) Qui sont prises ou déposées dans l'eau sur la propriété du PSI.

« Droit de séjour » désigne un droit, imposé sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du PSI après l'expiration du séjour gratuit;

« Installation maritime » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable situé dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada;

« Palettes ou traîneaux » signifient de petites plates-formes portatives sur lesquelles des marchandises peuvent être rassemblées en charges individuelles aux fins du transport ou de l'entreposage;

« Prescrit » signifie prescrit par le présent avis;

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrètement par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, le propriétaire, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PSI ou sur ou par-dessus une telle propriété;

« Propriété du PSI » désigne tout quai, jetée, ou autre installation semblable, que le PSI administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que le PSI donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du Port de Sept-Îles émises en vertu de la Loi maritime du Canada;

« Séjour gratuit, appliqué à des marchandises » désigne une période pendant laquelle des marchandises doivent être enlevées de la propriété du PSI sans être soumises à des droits de séjour, après avoir été déchargées d'un navire;

« Tonne » désigne 1 000 kilogrammes.

Application

3. Le présent avis s'applique uniquement au port administré, géré, et régi par le PSI.

Droits et paiement

4. (1) Sous réserve des articles 6, 7 et 8 :

- a) Les droits de quaiage ordinaire sont indiqués à l'annexe I;
- b) Les droits de quaiage spécial sont indiqués à l'annexe II;
- c) Le minimum de quaiage par connaissance est indiqué à l'annexe II; et
- d) Les droits de séjour sont indiqués à l'annexe III.

- (2) Des droits de quai seront exigibles :

- a) Pour les marchandises entrant dans le port dès qu'elles auront été déchargées du navire;
- b) Pour les marchandises sortant du port dès qu'elles auront été chargées à bord du navire; et
- c) Sur toutes marchandises ou bien qui passent sur la propriété du PSI ou au-dessus ou au-dessous de cette propriété, même si elle n'est pas chargée ou déchargée d'un navire (ex. : par train, camion ou toute forme de transport);

- (3) Les droits prescrits pour les marchandises sont exigibles du propriétaire de la marchandise, ou du représentant dès que le service a été rendu et ils seront payés par lui au bureau du PSI.
 - (4) Les droits visés au paragraphe (3) sont payables dans les trente (30) jours de la date où ils sont devenus exigibles, faute de quoi une pénalité équivalente à 1¹/₂ % de ces droits est alors exigée pour chaque période supplémentaire de trente (30) jours ou partie.
 - (5) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
 - (6) Si le quayage total sur toutes les marchandises transportées sur un navire établi d'après le quayage ordinaire est supérieur à celui établi d'après le quayage spécial, le propriétaire peut choisir de payer le quayage spécial,
 - a) Si tel droit est payé pour toutes ces marchandises; et
 - b) Si ces marchandises sont transportées tel que décrit au paragraphe (6).
 - (7) Les marchandises visées au paragraphe (6) doivent être transportées d'un port canadien à un autre port canadien sans quitter les eaux territoriales du Canada.
 - (8) Dans les annexes I, II et III, l'expression « tonne (P) » désigne une tonne selon le poids.
5. (1) Les marchandises sur lesquelles des droits sont dus ne doivent pas être enlevées d'une installation maritime du PSI, avant que ces droits aient été acquittés ou qu'un cautionnement à cet effet ait été accepté par le PSI.
- (2) Les droits pour lesquels le PSI aura accepté un cautionnement seront acquittés dans les soixante (60) jours de la date d'exigibilité, à défaut de quoi le PSI devra, pour chaque période ou fraction de période de trente (30) jours en sus, imposer un supplément de 10 % de ces droits.
6. (1) Le quayage ne peut être imposé qu'une fois sur les marchandises réexpédiées d'un port, sauf les marchandises :
- a) Enlevées de la propriété du PSI et réexpédiées de celle-ci par la suite, ou
 - b) Réexpédiées de la propriété du PSI après y avoir subi une transformation de forme ou de composition.
- (2) Le quayage ne peut être imposé sur les conteneurs, les palettes ou les traîneaux à marchandises, ni sur les appareils et les approvisionnements de navire ne figurant pas sur le manifeste à moins qu'ils ne demeurent sur l'installation maritime après le départ du navire.

7. (1) À moins d'avis contraire, des frais sont imposés sur les marchandises en transit qui demeurent sur la propriété du PSI après l'expiration du séjour gratuit.
- (2) Si ces marchandises se trouvent sur une propriété dont le PSI a émis un bail, les frais de séjour ne s'appliquent pas.
- (3) Aux fins de cet article, une propriété dont le PSI a émis un bail inclut une propriété pour laquelle un bail à court terme ou à long terme a été attribué.

Calcul des droits

8. Sauf dispositions contraires de l'annexe, les droits prescrits seront calculés en fonction du poids en tonne métrique de marchandises.

Certificat de chargement et/ou déchargement

9. (1) L'agent ou propriétaire de chaque navire duquel ont été chargées et/ou déchargées des marchandises assujetties au quayage fera en sorte que le PSI reçoive à son bureau du port, dans les quarante-huit (48) heures de la fin du chargement et/ou déchargement à chaque poste à quai, un certificat donnant le total du tonnage manutentionné, la date et l'heure de la fin du chargement et/ou déchargement.

Séjour gratuit

- 10.(1) Le séjour gratuit sera négocié avec le maître de port, avant l'arrivée de la cargaison, l'équipement de manutention de la cargaison ou des biens sur la propriété du PSI.
- (2) Si aucun séjour gratuit n'est alloué, toute marchandise, tout bien ou équipement de manutention devra être retiré de la propriété du PSI immédiatement après être déchargé du navire, sans quoi des droits de séjour s'appliqueront.

Liste des marchandises assujetties au droit de séjour

- 11.(1) Lorsque des marchandises seront devenues assujetties au droit de séjour, le propriétaire du navire ou de la marchandise fera en sorte que le PSI reçoive à son bureau, une liste en double exemplaires de ces marchandises, dressée sur le formulaire A-6 de l'Agence des douanes et assises du Canada ainsi qu'un connaissance signé ou une formule fourni par le PSI.
- (2) La marchandise, l'équipement de manutention de marchandises ou des biens apportés sur la propriété du PSI, avant d'être chargés sur le navire, sont sujets au Droit de séjour à moins d'avis contraire du PSI.

Enlèvement obligatoire des marchandises

- 12.(1) À l'expiration de séjour gratuit, le PSI pourra, sur avis donné par écrit au propriétaire de marchandises se trouvant sur la propriété du PSI, obliger le propriétaire à enlever à ses frais lesdites marchandises.
- (2) Le propriétaire de marchandises devra, sur réception d'un avis donné en vertu du paragraphe (1), enlever immédiatement ces marchandises de la propriété du PSI.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises se trouvant sur la propriété du PSI qui est décrite au paragraphe (2) de l'article 7.
- (4) En vertu de la Loi maritime du Canada, article 123, si un propriétaire de marchandises ne se conforme pas à un avis donné en vertu du paragraphe (1), le PSI pourra, aux risques et dépens du propriétaire, enlever, emmagasiner ou empiler de nouveau ces marchandises.
- (5) Des frais supplémentaires de 25 % du total des coûts encourus par le PSI seront imposés au propriétaire des marchandises en vertu des dispositions du paragraphe (1) et à la suite duquel l'enlèvement des marchandises aura été effectué par le PSI, conformément aux dispositions du paragraphe (4).

AVIS N-3
« TARIF DES DROITS DE QUAI »
PORT DE SEPT-ÎLES
ANNEXE I, QUAYAGE ORDINAIRE

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Art.	Description des marchandises	Base	Unitaire	Tarifs \$
1.	Agrégats, sable et gravier	La tonne	(P)	0,87
2.	Charbon	La tonne	(P)	1,18
3.	Coke Breeze	La tonne	(P)	1,86
4.	Dolomie	La tonne	(P)	1,86
5.	Pierre à chaux	La tonne	(P)	1,86
6.	Silice	La tonne	(P)	0,99
7.	Minerai de fer et concentré	La tonne	(P)	2,14
8.	Ciment	La tonne	(P)	1,86
9.	Coke de pétrole	La tonne	(P)	1,86
10.	Alumine	La tonne	(P)	1,86
11.	Bentonite	La tonne	(P)	2,38
12.	Ilménite	La tonne	(P)	1,86
13.	Graphite	La tonne	(P)	3,31
14.	Sel	La tonne	(P)	2,23
15.	Sucre brut ou raffiné	La tonne	(P)	2,74
16.	Concentré d'apatite	La tonne	(P)	2,20
17.	Fertilisant et engrais	La tonne	(P)	2,32
18.	Denrées solides, en vrac, N.A.D.	La tonne	(P)	2,51
19.	Pétroles brut ou raffiné, y compris l'essence & gaz naturel	La tonne	(P)	1,58
20.	Brai liquide	La tonne	(P)	4,85
21.	Produits liquides N.A.D., en vrac	La tonne	(P)	4,85
22.	Calcium liquide	La tonne	(P)	3,55
23.	Ferraille	La tonne	(P)	3,60

AVIS N-3
« TARIF DES DROITS DE QUAÏ »
PORT DE SEPT-ÎLES
ANNEXE I, QUAYAGE ORDINAIRE (SUITE)

Art.	Description des marchandises	Base	Unitaire	Tarifs \$
24.	Produit de fer	La tonne	(P)	4,91
25.	Aluminium	La tonne	(P)	4,91
26.	Produits métalliques de base et primaires	La tonne	(P)	4,91
27.	Papier journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	La tonne	(P)	2,24
28.	Matériaux de construction (ex. : bois de construction, acier structurel, biens normalement achetés dans une quincaillerie, etc.)	La tonne	(P)	2,51
29.	Bois d'œuvre et billes; en grume ou corroyé	La tonne	(P)	1,42
30.	Marchandises en conteneurs réguliers ou machinerie, équipement de construction, véhicules ou équipement mobile.	La tonne	(P)	5,52
31.	Marchandises N.A.D.	La tonne	(P)	5,52

AVIS N-3
« TARIF DES DROITS DE QUAI »
PORT DE SEPT-ÎLES
ANNEXE II, DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL ET LE MINIMUM DE QUAYAGE

DROITS DE QUAYAGE SPÉCIAL	Droits \$*
Quayage spécial par tonne (pour transport entre ports canadiens) (P)	3,27

LE MINIMUM DE QUAYAGE	Droits \$*
Minimum de quayage par facture émise	200,00

DROITS DE TRANSBORDEMENT	Droits \$*
Vrac solide – volume cumulatif intrant transbordé par le même transporteur dans une même année :	
a) De 0 à 200,000 tonnes, pour chaque tonne (P)	0,60
b) De 200,001 à 400,000 tonnes, pour chaque tonne (P)	0,54
c) De plus de 400,000 tonnes, pour chaque tonne (P)	0,47

AVIS N-3
« TARIF DES DROITS DE QUAÏ »
PORT DE SEPT-ÎLES
ANNEXE III, DROITS DE SÉJOUR

Description des marchandises	Base	Unitaire	Tarifs \$
1. Les droits de séjour sur les marchandises laissées sur une propriété du PSI à l'expiration du séjour gratuit sont les suivants :			
a) Pour chaque jour ou partie de jour ouvrable par tonne ou fraction de tonne	La tonne	(P)	5,29
b) Les droits minimaux de séjour par connaissance sont de			200,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-12
« TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de service d'eau.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Canalisations d'incendie sans compteur » désigne une canalisation d'eau raccordée directement aux installations du PSI et ne servant qu'à la lutte contre les incendies;

« Port » désigne tout quai, jetée ou autre installation semblable situé dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada;

« Service d'eau » désigne le service d'eau assuré par le PSI à un quai pour un navire qui requière l'eau potable pour consommation.

Application

3. Le présent avis s'applique aux installations maritimes suivantes :

- a) Le terminal Mgr-Blanche (incluant le quai des Croisières)
- b) Le terminal Pointe-aux-Basques (incluant le quai des Pétroliers)
- c) Le terminal La Relance

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans l'avis N-12 sont établis pour les installations maritimes identifiées dans la section 3.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service d'eau est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau du PSI.
- (3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1¹/₂ % des droits exigibles pour chaque période de trente (30) jours ou partie de trente (30) jours doit être payé.

- (4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
- (5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû au PSI.

Retardataire

5. Un navire qui n'est pas prêt à recevoir sa provision d'eau au moment indiqué dans sa demande perd sa priorité.

Notification de service d'eau

6. Une personne qui demande le service d'eau :
 - (i) Doit avertir le PSI de la date et de l'heure auxquelles le service d'eau devra commencer et cesser ainsi que la quantité d'eau requise en tonne métrique;
 - (ii) Est tenue de payer tous les droits afférents au service d'eau jusqu'au moment où il cesse;
 - (iii) Lorsque l'appel de service est effectué, le client doit prévoir un minimum de huit (8) heures avant le début du service.
7. Le service d'eau est assuré dans les zones ou aires du port que le PSI peut désigner.

Interruption du service d'eau

8. Le PSI n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service ni en cas de qualité inférieure de l'eau fournie.

Autre raison que pour l'eau potable

9. Lorsque de l'eau est requise pour autre raison que le ravitaillement en eau potable d'un navire, une demande de service devra être acheminée directement au PSI. Le PSI assignera du personnel afin d'offrir l'eau.

Aucune autorisation

10. L'usage de toutes sources d'eau (borne fontaine, station d'eau potable, etc.) sur la propriété du PSI est strictement défendu. Toute action de ce genre est sujette à l'application des frais de l'article 2 de l'annexe I, plus des frais supplémentaires de 25 %. Tout dommage à la source d'eau sera aux frais de l'utilisateur.

AVIS N-12
« TARIF DES DROITS DE SERVICE D'EAU »
PORT DE SEPT-ÎLES
ANNEXE I

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Service d'eau fourni aux navires directement des installations (prise d'eau et tuyaux) du PSI pour eau potable : <ul style="list-style-type: none"> (a) Tarif d'eau <ul style="list-style-type: none"> (i) La tonne (ii) Tarif minimum, par commande (b) Droit de service, par service, y compris les commandes annulées (c) Droits à payer pour l'administration et la main-d'œuvre pour l'ensemble d'une opération de fourniture du service d'eau, y compris le raccordement, la livraison, le débranchement et le temps de déplacement (minimum 3 heures) 	2,50 100,00 200,00 Les coûts encourus par le PSI plus 15 %
2.	Pour un usage autre que le ravitaillement en eau potable des navires : <ul style="list-style-type: none"> (a) Par période de 12 heures ou partie de 12 heures 	750,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-15
« TARIF DES DROITS DE SERVICE DE LA
RAMPE MOBILE (TRAVERSIER-RAIL) »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de service de la rampe mobile.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Rampe mobile » désigne la rampe mobile du quai du traversier-rail située au terminal la Relance;

« Service de la rampe mobile » désigne le service d'opération et de supervision/entretien de la rampe mobile du quai du traversier-rail.

Application

3. Le présent avis s'applique à l'utilisation de la rampe mobile du quai du traversier-rail située au terminal La Relance.

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans l'avis N-15 sont établis pour les services d'opération de la rampe mobile.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau du PSI.

(3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1¹/₂ % des droits exigibles pour chaque période de trente (30) jours ou partie de trente (30) jours doit être payé.

(4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.

(5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû au PSI.

Annulation de demande

5. Une annulation de demande de service à moins de deux (2) heures d'avis résulte dans l'application de tarif minimum par appel.

Notification

6. Une personne qui demande le service d'opération de la rampe :
 - (i) Doit avertir le PSI de la date et de l'heure auxquelles le service doit commencer et cesser ainsi que le tonnage prévu;
 - (ii) Est tenue de payer tous les droits afférents au service jusqu'au moment où il cesse;
7. Le service d'opération de la rampe est assuré par un entrepreneur spécialisé et formé dans l'opération de la rampe.
8. Le PSI n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service, peu importe la raison.

AVIS N-16
« TARIF DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de sûreté et sécurité.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Service de sûreté » désigne les services mis en place à la suite de la mise en application du Code ISPS (International Ship and Port Facility Security) et le Règlement sur la sûreté du transport maritime;

« Service de sécurité » désigne le service mis en place lors d'opérations sur les terminaux portuaires, afin d'assurer la santé et la sécurité des usagers et/ou du public;

« Usager » désigne toute personne autorisée à effectuer un travail sur les terrains du PSI.

Application

3. Le présent avis s'applique à toutes les installations maritimes appartenant au PSI.

Droits

4. (1) À l'exception d'avis contraire, les droits prescrits dans l'avis N-16 pour les services de sûreté sont établis lorsqu'un navire certifié ISPS s'accoste à une installation maritime sous l'autorité du PSI. Les frais incluent entre autres :
 - les agents de sûreté;
 - les équipements de contrôle d'accès;
 - les équipements de surveillance;
 - l'éclairage de sûreté; et
 - tout autre équipement nécessaire pour le maintien de niveau de sûreté des niveaux MARSEC 1 à MARSEC 3.

- (2) À l'exception d'avis contraire, les droits prescrits dans l'avis N-16 pour les services de sécurité sont établis lorsqu'un navire non certifié ISPS s'accoste à une installation maritime sous l'autorité du PSI ou lors d'opérations de manutention de marchandises, d'activité connexe à la manutention de marchandises, de construction/réparation ou toute autre activité qui requiert la présence d'un agent de sécurité pour la protection des usagers et/ou du public. Les frais incluent entre autres :
- les agents de sécurité;
 - les équipements de contrôle d'accès;
 - les équipements de surveillance;
 - l'éclairage de sécurité; et
 - tout autre équipement nécessaire pour le maintien de la santé et sécurité.
- (3) Les droits visés au paragraphe (1) et (2) sont dus le jour où le service est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par le propriétaire du navire (ou son agent maritime) ou par l'utilisateur du terminal, au bureau du PSI.
- (4) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) et (2) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (3), un droit supplémentaire de 1¹/₂ % des droits exigibles pour chaque période de trente (30) jours ou partie de trente (30) jours doit être payé.
- (5) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
- (6) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû au PSI.

Annulation de demande

5. Une annulation de demande de service à moins de deux (2) heures d'avis résulte dans l'application de tarif minimum par appel.

Notification

6. Le service d'agent de sûreté est assuré par un entrepreneur spécialisé et le personnel est dûment formé conformément à l'article 307 du Règlement sur la sûreté du transport maritime.

AVIS N-16
« TARIF DE SÛRETÉ ET SÉCURITÉ »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Service de sûreté : (a) Tarif (i) L'heure (ii) Tarif minimum, par demande (iii) Le taux affiché à l'article 1, (a) (i) sera majoré à taux et demi pour les heures facturées lors d'un jour férié	51,94 207,77
2.	Service de sécurité (navire non certifié ISPS ou autre usage d'un terminal) : (a) Tarif (i) L'heure (ii) Minimum, par demande (iii) Le taux affiché à l'article 2, (a) (i) sera majoré à taux et demi pour les heures facturées lors d'un jour férié	40,00 160,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-19
« TARIF DE DROITS DE PASSAGER »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de passager**.

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Droit de passager » désigne un droit imposé pour chaque passager transporté moyennant un prix de passage par un navire;

« Port » les limites du Port de Sept-Îles, telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada;

« Propriétaire » comprend, dans le cas d'un navire, l'agent, l'affrèteur par bail ou le capitaine du navire et, dans le cas de marchandises, le propriétaire, l'agent, l'expéditeur, le consignataire ou le dépositaire des marchandises, de même que la personne qui transporte ces marchandises à destination ou en provenance de toute propriété du PSI ou sur ou par-dessus une telle propriété;

« Propriété du PSI » désigne tout quai, jetée ou autre installation semblable, que le PSI administre, gère et régit, y compris toute propriété de ce genre que le PSI donne à bail dans les limites portuaires telles que décrites dans les lettres patentes du PSI émises en vertu de la Loi maritime du Canada.

Droits

3. (1) Le propriétaire de tout navire qui s'amarre à une propriété du PSI doit payer au PSI, au bureau du port où la propriété du PSI est située, un droit de passager prévu à l'annexe pour chaque passager que ce navire transporte moyennant un prix de passage, lesquels droits deviennent exigibles lorsque le navire quitte le port.
- (2) Les droits de passager visés au paragraphe (1) s'ajoutent à tout autre droit dû au PSI et sont payables dans les trente (30) jours de leur échéance.
- (3) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.

Certificat

4. (1) Le propriétaire d'un navire visé au paragraphe 3 (1) doit présenter au PSI un certificat attestant le nombre de passagers :
 - a) Transportés par ce navire, moyennant un prix de passage, et ce, dès l'arrivée du navire au port;
 - b) Transportés par ce navire moyennant un prix de passage et débarqués au port; et
 - c) Embarqués au port et transportés par ce navire moyennant un prix de passage.
- (2) Le certificat visé au paragraphe (1) doit être présenté au PSI, au bureau du port où la propriété du PSI est située, dans les quarante-huit (48) heures suivant le départ du navire.

AVIS N-19
« TARIF DE DROITS DE PASSAGER »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Les droits de passager applicables pour un voyage avec escale sont les suivants : (a) Par adulte (b) Par enfant (de moins de 12 ans) (c) Avec l'usage de navette	9,39 4,83 50 % du droit mentionné ci-dessus
2.	Les droits de passager applicables pour les voyages commençant ou se terminant dans le Port de Sept-Îles sont les suivants : (a) Par adulte (b) Par enfant (c) Avec l'usage de navettes	33,33 16,66 50 % du droit mentionné ci-dessus
3.	Les droits de passager applicables aux excursions sont : (a) Par adulte (b) Par enfant (de moins de 12 ans)	3,99 1,99

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-20
« TARIF DE DROITS DE LOCATION DE LA PASSERELLE PASSAGERS »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de location de la passerelle passagers.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Passerelle passagers » désigne la passerelle passagers du quai des Croisières située au terminal Mgr-Blanche;

« Droit de location de la passerelle passagers » désigne un droit imposé pour la location de la passerelle passagers selon un taux horaire.

Application

3. Le présent avis s'applique à l'utilisation de la passerelle passagers située au terminal Mgr-Blanche.

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans l'avis N-20 sont établis pour la location de la passerelle passagers.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau du PSI.

(3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1¹/₂ % des droits exigibles pour chaque période de trente (30) jours ou partie de trente (30) jours doit être payé.

(4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.

(5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû au PSI.

Annulation de demande

5. Une annulation de demande de service à moins de deux (2) heures d'avis résulte dans l'application de tarif minimum par appel, quatre heures de service.

Notification

6. Une personne qui demande la location de la passerelle passagers :
 - (i) Doit avertir le PSI de la date et de l'heure auxquelles le service doit commencer et cesser;
 - (ii) Est tenue de payer tous les droits afférents au service jusqu'au moment où il cesse;
7. Le service d'opération de la passerelle passagers est assuré par un entrepreneur spécialisé et formé. Le PSI n'est pas responsable des dommages causés par l'installation ou l'enlèvement de la passerelle.
8. Le PSI n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service, peu importe la raison.

AVIS N-20
« TARIF DE DROITS DE LOCATION DE LA PASSERELLE PASSAGERS »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Droits de passerelle : (a) Première période de 18 heures (minimum facturé) (b) Chaque heure ou partie d'heure subséquente aux 18 premières heures	2 150,00 145,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-21
« TARIF DE DROITS DE LOCATION DE DÉFENSES DE QUAI »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droits de location de défenses.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :
- « PSI » désigne le Port de Sept-Îles;
 - « Défenses » désignent les défenses de quai de type Yokohama;
 - « Droit de location de défenses » désigne un droit imposé pour la location de deux (2) ou de plusieurs défenses de quai selon un taux par période de vingt-quatre (24) heures.

Application

3. Le présent avis s'applique à l'utilisation de toutes défenses de quais mobiles, mises à la disposition des navires autres que celles déjà installées en permanence sur les quais.

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans l'avis N-21 sont établis pour la location des défenses.
- (2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau du PSI.
 - (3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1¹/₂ % des droits exigibles pour chaque période de trente (30) jours ou partie de trente (30) jours doit être payé.
 - (4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
 - (5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû au PSI.

Annulation de demande

5. Une annulation de demande de service à moins de deux (2) heures d'avis résulte dans l'application de tarif minimum par appel.

Notification

6. Une personne qui demande la location des défenses :
 - (i) doit avertir le PSI de la date et de l'heure auxquelles le service doit commencer et cesser;
 - (ii) est tenue de payer tous les droits afférents au service jusqu'au moment où il cesse;
7. Le service d'installation des défenses de quai doit être assuré par un entrepreneur spécialisé et formé, dûment accrédité par le PSI avant le début de location.
8. Le PSI n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service, peu importe la raison.

AVIS N-21
« TARIF DE DROITS DE LOCATION DE DÉFENSES DE QUAÏ »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Droits de location de défenses : (a) Pour 2 défenses, par période de 24 heures (minimum facturé) (b) Pour chaque défense supplémentaire par période de 24 heures	1 250,00 650,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-22
« FRAIS ADMINISTRATIF »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Frais administratif**.

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« tiers » désigne toute compagnie pour laquelle le PSI contracte, gère et/ou supervise des travaux en leur nom;

« frais administratif » désigne les frais supplémentaires facturés pour la gestion et l'administration de contrats octroyés par le PSI pour un tiers.

Application

3. Le présent avis s'applique à tous les contrats, travaux et services gérés et/ou soumis par le PSI pour un tiers.

Droits

4. (1) Les frais prescrits dans l'avis N-22 sont établis en fonction des services que les employés du PSI doivent fournir pour des tiers sans pour autant faire partie intégrante de chacun des contrats :
 - la préparation de la soumission pour effectuer les travaux;
 - la visite des lieux à rénover, réparer ou construire;
 - l'achat d'équipements et la gestion d'inventaire;
 - la gestion, supervision ou surveillance des travaux,
 - la gestion administrative des contrats.
- (2) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent et s'appliquent à toute demande de remboursement des travaux, des services et achats d'équipement faits pour des tiers et préalablement assumés par le PSI.

AVIS N-22
« FRAIS ADMINISTRATIF »
PORT DE SEPT-ÎLESEN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Frais Fixe \$*	Frais variable %
1.	(a) Toute facture inférieure à 10 000,00 \$	0,00	15,00
	(b) Toute facture entre 10 001,00 \$ et 25 000,00 \$	250,00	12,50
	(c) Toute facture supérieure à 25 001,00 \$	800,00	10,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-23
« FRAIS ADMINISTRATIF – ENTENTE DE LOCATION »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Frais d'entente de location.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« entente de location » désigne un bail, un bail à court terme ou une servitude;

« bail » désigne tout document de location de bâtiment et/ou de terrain d'une durée de plus d'un (1) an intervenu entre le PSI et le locataire;

« bail à court terme » désigne tout document de location de bâtiment et/ou de terrain d'une durée d'un (1) an et moins intervenu entre le PSI et le locataire;

« servitude » désigne tout document d'entente de passage d'équipement, de piétons et/ou de matériel roulant sur les propriétés du PSI intervenu entre le PSI et le locataire;

« frais administratif » désigne les frais facturés au client pour la production d'un nouveau bail, bail à court terme ou servitude, d'un renouvellement ou d'un amendement;

« renouvellement » s'applique uniquement au bail et à la servitude.

Application

3. Le présent avis s'applique à toutes les ententes de location intervenues entre le PSI et le client.

Droits

4. (1) Les frais prescrits dans l'avis N-23 sont établis en fonction de l'utilisation de services internes et externes que le PSI doit fournir afin de satisfaire les deux (2) parties interpellées.

- (2) Les services pouvant être utilisés à l'interne comme à l'externe sont, sans y être restreints et obligatoires :
- service juridique;
 - expertise en assurances;
 - production de plans;
 - production de la servitude ou du bail.
- (3) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent et s'appliquent à toute demande de nouvelle entente, de renouvellement et d'amendement aux baux, baux à court terme ainsi qu'aux servitudes négociés.
- (4) Les frais prescrits sont facturés à la production de la première facture émise de l'entente de location.

AVIS N-23
« FRAIS ADMINISTRATIF – ENTENTE DE LOCATION »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Frais minimum \$*
1.	Applicable aux baux et servitudes : (a) Nouveau bail ou nouvelle servitude (b) Renouvellement de bail ou de servitude (c) Amendement de bail ou de servitude	750,00 500,00 300,00
2.	Applicable aux baux à court terme : (a) Émission d'un nouveau bail	300,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.

AVIS N-24
« FRAIS ADMINISTRATIF – CARTE D’ACCÈS »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Frais de carte d'accès.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« carte d'accès » désigne la carte d'identité magnétique émise par le PSI pour identifier un individu et afin de lui permettre d'accéder aux divers terminaux du PSI, via les barrières automatiques pour véhicule, les tourniquets ou les guérites;

« frais administratif » désigne les frais facturés pour la gestion et l'administration des cartes d'accès émises par le PSI pour les usagers.

Application

3. Le présent avis s'applique pour l'émission de nouvelles cartes d'accès, le renouvellement ou le remplacement d'une carte d'accès.

Droits

4. (1) Les frais prescrits dans l'avis N-24 sont établis en fonction des services que les employés du PSI doivent fournir pour l'émission de la carte d'accès :
 - la fourniture des cartes magnétiques;
 - la fourniture des cartes d'identité;
 - la création des cartes d'accès;
 - l'achat d'équipements et de fournitures pour impression;
 - la mise à jour des logiciels;
 - la gestion des cartes d'accès.
- (2) Les frais doivent être payés en argent comptant, au moment de la récupération de la carte d'accès.

Procédure d'obtention d'une carte d'accès

5. (1) Afin d'obtenir une carte d'accès, l'employeur de l'individu doit compléter et approuver le formulaire « Demande de laissez-passer ». Le formulaire doit être estampillé par l'employeur. Le formulaire peut être obtenu au bureau du PSI, situé au 1, quai Mgr-Blanche, Sept-Îles (Québec) G4R 5P3.
- (2) Si l'employeur est un fournisseur de services pour une compagnie qui opère normalement sur les terrains du PSI (compagnie d'arrimage, agence maritime, compagnie de remorqueurs, client, etc.), le formulaire devra être estampillé et approuvé par cette dernière.
- (3) Une fois le formulaire complété, l'individu doit prendre rendez-vous pour l'émission de la carte d'accès au bureau du PSI au numéro 418 961-1229. Une carte d'identité valide délivrée par le gouvernement sera requise pour fin d'identification de l'individu avant l'émission de la carte d'accès.
- (4) Conformément au Règlement sur la sûreté du transport maritime, il est interdit à tout détenteur de laissez-passer de prêter ou de donner la carte d'accès qui lui a été délivrée à une autre personne.
- (5) Des cartes d'accès ne seront délivrées qu'aux individus qui ont besoin d'avoir accès à la propriété du PSI sur une base hebdomadaire.
- (6) Tout détenteur ne respectant pas les directives de circulation ou les règlements concernant la circulation sur les terrains du PSI est sujet à se faire retirer sa carte d'accès par les agents de sécurité en devoir.
- (7) La carte d'accès demeure la propriété du PSI et elle peut être annulée ou révoquée à n'importe quel moment. La carte d'accès demeure un privilège qu'octroie le PSI à un individu lui permettant de circuler sur les propriétés du PSI et non un droit.

**AVIS N-24
« FRAIS ADMINISTRATIF – CARTE D'ACCÈS »
PORT DE SEPT-ÎLES**

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Frais \$*
1.	(a) Émission d'une nouvelle carte d'accès (b) Renouvellement d'une carte d'accès (c) Remplacement d'une carte d'accès (perte, vol, endommagée)	40,00 20,00 40,00 (Taxes incluses)

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens

AVIS N-25
« FRAIS ADMINISTRATIF – CERTIFICAT DE
CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Frais administratif – Certificat de chargement/déchargement.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« certificat » désigne un document fourni par le PSI, confirmant officiellement qu'un navire est venu charger ou décharger une cargaison dans le PSI;

« frais administratif » désigne les frais facturés pour la gestion et l'émission de certificats émis par le PSI pour un tiers.

Application

3. Le présent avis s'applique pour l'émission de toute demande de certificat de chargement ou de déchargement de navire, incluant la réémission de certificat.

Droits

4. (1) Les frais prescrits dans l'avis N-25 sont établis en fonction des services que les employés du PSI doivent fournir pour l'émission de certificats :
 - la vérification et validation des données;
 - la création et l'émission du certificat;
 - l'achat d'équipements et fournitures pour impression;
 - la gestion des certificats.
- (2) Les frais doivent être payés au moment de l'émission du certificat, soit par l'agent du navire ou par une tierce partie. La méthode de paiement doit être via transfert bancaire. Les informations bancaires vous seront fournies sur demande.

**AVIS N-25
« FRAIS ADMINISTRATIF – CERTIFICAT DE
CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT »
PORT DE SEPT-ÎLES**

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Frais \$*
1.	(a) Émission d'un certificat (b) Réémission d'un certificat	250,00 250,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens

AVIS N-26
« FRAIS ADMINISTRATIF – ÉVALUATION DES EFFETS
ENVIRONNEMENTAUX »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Frais administratif – Évaluation des effets environnementaux.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« projet de base » désigne un projet proposé sur le territoire du PSI, dont les effets environnementaux négatifs sont reconnus négligeables ou sont considérés peu susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs résiduels suivant la mise en œuvre de mesures d'atténuation.

« autres projets » désigne les projets pour lesquels le risque d'effets environnementaux est incertain et les mesures d'atténuation ne sont pas considérées comme efficaces et établies. Ces projets exigent une analyse plus approfondie.

« consultation » désigne le processus par lequel les préoccupations soulevées par le public ont été abordées;

« évaluation des effets environnementaux » désigne le processus qui détermine si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants au sens de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE 2012);

« frais administratif » désigne les frais facturés au client pour l'évaluation des effets environnementaux d'un projet en vertu de l'article 67 de la LCÉE.

Application

3. En vertu des dispositions de la LCEE 2012 relatives au territoire domanial, une autorité ne doit pas prendre de décision reliée à un projet¹ proposé sur un territoire domanial, sauf s'il est déterminé que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou si le gouverneur ou la gouverneure en conseil (GC; c.-à-d., le Cabinet) détermine que ces effets sont justifiés en vertu du paragraphe 69(3) de la LCEE 2012. Les autorités doivent évaluer la probabilité d'effets environnementaux négatifs importants avant qu'un projet puisse être réalisé.

Droits

4. (1) Les frais prescrits dans l'avis N-26 sont établis en fonction de l'utilisation de services internes et externes que le PSI doit fournir afin de satisfaire les deux (2) parties interpellées.
 - (2) Les services pouvant être utilisés à l'interne comme à l'externe sont sans y être restreints et obligatoires :
 - service juridique;
 - rapport d'expert;
 - production de plans.
 - (3) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent et s'appliquent à toute demande d'autorisation d'un « projet de base » ou « autres projets », tel que défini à l'article 2.
 - (4) Les frais prescrits sont facturés au dépôt de la demande d'évaluation environnementale d'un projet.

¹ Dans ce cas, la « décision reliée aux projets » inclut la réalisation d'un projet ou l'exercice d'attributions par une autorité qui lui sont conférées sous le régime d'une loi fédérale autre que la LCEE 2012.

AVIS N-26
« FRAIS ADMINISTRATIF – ÉVALUATION DES EFFETS
ENVIRONNEMENTAUX »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Frais minimum\$*
1.	Applicables à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet en vertu de l'article 67 de la LCÉE : (a) Projet de base (sans consultation) (b) Autres projets (sans consultation) (c) Autres projets (avec consultation)	 250,00 750,00 2 500,00

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens

AVIS N-27
« TARIF D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE CHARGEMENT
AU QUAI MULTIUSAGER »
PORT DE SEPT-ÎLES

Titre abrégé

1. Le présent avis peut être cité sous le titre : **Droit d'utilisation des équipements du QMU.**

Interprétation

2. Dans le présent avis, l'expression :

« PSI » désigne le Port de Sept-Îles;

« Équipements de chargement » désigne les chargeurs de navire ainsi que les systèmes de convoyeurs situés au quai multiusager dans le secteur de Pointe-Noire;

« Droit d'utilisation des équipements du QMU » désigne un droit imposé par tonne métrique de marchandise manutentionnée pour l'utilisation des chargeurs de navire ainsi que des convoyeurs lors d'un chargement de navire;

« Quai multiusager (QMU) » désigne les postes à quai n^{os} 35 et 36 dans le secteur Pointe-Noire du Port de Sept-Îles;

Application

3. Le présent avis s'applique à l'utilisation des chargeurs de navire et des convoyeurs situés au QMU dans le secteur de Pointe-Noire pour toute demande de service provenant d'un tiers n'ayant pas de contrat en vigueur pour le quai multiusager.

Droits

4. (1) Les droits prescrits dans l'avis N-27 sont établis pour l'utilisation des chargeurs de navire et des convoyeurs situés sur le QMU.

(2) Les droits visés au paragraphe (1) sont dus le jour où le service est fourni et payables dans les trente (30) jours suivants par la personne qui demande le service, au bureau du PSI.

- (3) Lorsque les droits visés au paragraphe (1) ne sont pas payés dans le délai visé au paragraphe (2), un droit supplémentaire de 1½ % des droits exigibles pour chaque période de trente jours (30) ou partie de trente (30) jours doit être payé.
- (4) Le propriétaire a un délai maximum de six (6) mois à partir de la date de facturation pour faire toute demande de correction ou d'annulation des présents droits.
- (5) Les droits prescrits par le présent avis s'ajoutent à tout autre droit que prescrit un autre avis ou qui peut être dû au PSI.

Annulation de demande

5. Une annulation de demande de service à moins vingt-quatre (24) heures d'avis résulte dans l'application de tarif minimum inscrit dans le tableau descriptif.

Notification

6. Une personne qui demande ce service :
 - (1) Doit avertir le PSI de la date l'heure auxquelles le service doit commencer et cesser;
 - (2) Est tenue de payer tous les droits afférents au service jusqu'au moment où il cesse.
7. Le service d'opération est assuré par un entrepreneur spécialisé et formé et sera refacturé à l'utilisateur (voir article 1b de l'avis N-27 ci-dessous).
8. Le PSI ne peut être tenu responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service, peu importe la raison.
9. Le PSI se réserve le droit d'arrêter une opération en cas de l'inexécution, du retard ou de l'interruption du service provenant du client, et ce, afin de limiter des frais connexes à cette interruption.
10. L'usage du QMU est sous réserve des privilèges qui ont pu avoir été accordés antérieurement.

AVIS N-27
« TARIF DU DROIT D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE CHARGEMENT
AU QUAI MULTIUSAGER »
PORT DE SEPT-ÎLES

EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Article	Description	Droits \$*
1.	Droit d'utilisation des équipements de chargement au quai multiusager : (a) Tarif d'utilisation des équipements (i) La tonne (ii) Tarif minimum, par commande (b) Droits à payer pour l'opération des équipements pour l'ensemble d'une opération de fourniture de service, y compris les frais afférents à l'opération	 0,50 5 000,00 Les coûts encourus par le PSI plus 15 %

* À moins d'avis contraire, les tarifs sont exprimés en dollars canadiens.